

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
« ZIK EN CREUX »**

**N°155/23
(remplace le N°145/23)**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 20 février 2023 par la Mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour ne pas compromettre la sécurité publique lors de l'évènement intitulé « Zik en Creux », sur le parking du complexe sportif, rue de Combes à THOIRY-01710.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, hormis ceux nécessaires au déroulé de la manifestation, sur le parking du complexe sportif, rue de Combes à THOIRY- 01710,

Du mercredi 12 juillet 2023 à 8h00 au lundi 17 juillet 2023 à 16h00

La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les deux roues, ainsi que des piétons seront interdits rue de Combes entre l'intersection avec la rue de l'Abattoir jusqu'à l'intersection du chemin de Combes et du chemin de Pré-Jacquet à Thoiry-01710,

Du vendredi 14 juillet 2023 à 8h00 au samedi 15 juillet 2023 à 8h00

Article 2 :

Un sens unique de la circulation est instaurée **rue de l'Abattoir**, dans le sens rue de Combes vers chemin du pont de Gremaz, hormis sur les 10 derniers mètres de la rue, permettant l'entrée au parking provisoire de la manifestation :

Du vendredi 14 juillet 2023 à 14h00 au samedi 15 juillet 2023 à 2h00

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdissent emprunteront l'itinéraire suivant : chemin du Pont de Gremaz, rue Briand Stresemann.

Article 3 :

La mise en place des barrières sera effectuée par le **Service Cadre de Vie** de la Mairie de THOIRY. Une signalisation sera disposée par ce même service au moins sept jours avant le début de l'interdiction de stationner édictée à l'article 1.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Aux Responsables du service Cadre de Vie.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 9 juin 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER

